

# Le pass sanitaire est étendu à de nouveaux lieux depuis le 21 juillet

SOURCE : <https://www.ameli.fr/bouches-du-rhone/assure/actualites/le-pass-sanitaire-est-etendu-de-nouveaux-lieux-depuis-le-21-juillet>

**21 juillet 2021**

Le 21 juillet 2021, le [pass sanitaire](#) est étendu à tous les lieux de loisirs et de culture (théâtres, cinémas, musées, parcs d'attractions, festivals, salles de concerts...) rassemblant plus de 50 personnes.

Il permet également les déplacements au sein de l'Union européenne (UE).

L'obligation du pass sanitaire est repoussée au 30 août pour certaines catégories de personnes :

- les **jeunes de 12 à 17 ans** car leur vaccination a été ouverte plus tardivement en juin ;
- les **salariés des lieux et établissements recevant du public**. À noter : leur 1re injection devra être réalisée au plus tard le 1er août.

## Quel justificatif présenter dès le 21 juillet ?

Pour accéder à ces lieux, il est nécessaire de **présenter un pass sanitaire c'est-à-dire 1 de ces 3 preuves de non contamination à la Covid-19** :

- **le résultat d'un test de dépistage négatif (RT-PCR ou antigénique)** de moins de 48 heures (ou moins de 72 h pour les déplacements en Europe),
- **le résultat d'un test attestant du rétablissement de la Covid-19** : il s'agit d'un test RT-PCR ou antigénique positif, d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois,
- **l'attestation de vaccination** (ou certificat de vaccination), téléchargeable sur <https://attestation-vaccin.ameli.fr>, avec un schéma complet. Le délai du schéma dépend de la situation :

| Délai à respecter après la dernière injection pour avoir un schéma vaccinal complet |   |   |  |
|---|---|---|--|
|   | Vaccins à 2 injections<br>(Pfizer, Moderna,<br>AstraZeneca) | Vaccin à<br>1 seule<br>injection<br><br>(Janssen) | Personnes ayant<br>déjà eu la Covid<br><br>(1 injection<br>nécessaire) |
| <b>Pass sanitaire activités :<br/>pour les activités définies<br/>en France</b>     | 1 semaine après la 2e<br>injection                          | 4 semaines après<br>l'injection                   | 1 semaine après<br>l'injection   |
| <b>Pass sanitaire voyages :<br/>pour voyager en Europe</b>                          | 2 semaines après la 2e<br>injection                         | 4 semaines après<br>l'injection                   | 2 semaines après<br>l'injection  |

Concrètement, le personnel de l'établissement (ou du lieu, ou de l'événement) contrôle le pass sanitaire grâce à l'application « TousAntiCovid Verif » et sans conserver de données.

## Et pour le masque ?

Le port du masque n'est pas obligatoire dans ces établissements, lieux et événements où le pass sanitaire est exigé. Si les circonstances locales le justifient, le préfet de département peut rendre le masque à nouveau obligatoire.

## Les évolutions en août

Début août 2021, le [pass sanitaire](#) devra être obligatoire dans les cafés, bars et restaurants, même en terrasse, mais aussi dans les centres commerciaux, les hôpitaux, les maisons de retraite. Il sera également obligatoire à bord des avions, des trains et cars pour les trajets de longue distance.

## La liste des lieux concernés par le pass sanitaire dès le 21 juillet

L'utilisation du pass sanitaire a été élargie aux lieux suivants accueillant plus de 50 personnes:

- les salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ;
- les chapiteaux, tentes et structures, fêtes foraines comptant plus de 30 stands ou attractions ;
- les salles de jeux et salles de danse ;
- les établissements à vocation commerciale destinés à des expositions, des foires-expositions ou des salons temporaires ;
- les établissements de plein air ;
- les établissements sportifs couverts ;
- les établissements de culte ;
- les musées et salles destinées à recevoir des expositions culturelles et temporaires ;
- les bibliothèques et centres de documentation (à l'exception d'une part des bibliothèques universitaires et des bibliothèques spécialisées et, sauf pour les expositions ou événements culturels qu'elles accueillent, de la Bibliothèque nationale de France et de la Bibliothèque publique d'information et d'autre part des personnes accédant à ces établissements pour des motifs professionnels ou à des fins de recherche) ; les événements culturels, sportifs, ludiques ou festifs organisés dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public et susceptibles de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes ;
- les navires et bateaux.